ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Un an, 72 fr

Un an, 72 is 36 fr.— Trois mois, 18 fr.

36 fr.— Trois mois, 18 fr.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX au coin du quai de l'horlo

à Paris. (Les tettres doivent être affranchies).

Sommaire.

OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

Cour de cassation (ch. des requêtes). nein: Action portée d'abord par un Français de-Bulletin: Action portée d'abord par un Français deunt les Tribunaux étrangers; juridiction épuisée; droit
unjours subsistant de saisir la juridiction française;
exception. — Dot; inaliénabilité; exception quant aux
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; règlement de
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; règlement de
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à l'égard des dettes
unites antérieures au mariage; quid à

rage. — Cour impériale de Chambéry: Albergemi; domaine direct séparé du domaine utile; division s biens abandonnés; non-paiement de la cense ou Is blens abandonnes, non patement de la cense ou ple albergative; prescription; reconnaissance; interpion; jugement sans dispositif, les criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle).

elletin: Société en commandite; acte passé en pays ranger; appréciation du juge du fait. — Détourne-ent de mineure; accusé beau-père de la mineure dé-urnée; autorité maritale. — Chasse; arrêté rapportant erture de la chasse. — Cour d'assises de la Corrèze: Tentative d'empoisonnement commise par une emme sur son mari; coups et blessures; avortement; cendie; un médecin accusé.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

ar décret impérial, en date du 13 décembre, sont

ésident de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Hé-Dissel, conseiller à la même Cour, en remplacement de binsot, décédé.

onsot, décède. meiller à là Cour impériale de Paris, M. Guillemard, meurgénéral près la Cour impériale d'Alger, en rempla-ent de M. Hély-d'Oissel, qui est nommé président de lonseiller à la Cour impériale de Paris, M. Puget, substitut

procureur-général près la même Cour, en remplacement M. Roussigné, décédé.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de lins, M. Armet de Lisle, procureur impérial près le siège de lim, en remplacement de M. Puget, qui est nommé con-

ocureur impérial près le Tribunal de première iustance Melun (Seine-et-Marne), M. Gérin, procureur impérial près lège de Tonnerre, en remplacement de M. Armet de Lisle,

sège de Tonnerre, en remplacement de M. Armet de Lisie, l'est nommé substitut du procureur-général. Procureur impérial près le Tribunal de première instance Tounerre (Yonne), M. Mourre, substitut du procureur impail près le siège de Pontoise, en remplacement de M. Gél, qui est nommé procureur impérial à Melun.

Voici l'état des services des magistrats compris au déet qui précède :

! Hely d'Oissel: ... substitut au Havre; — 13 décembre M. hely d'Oissel: ... substitut au Havre; — 13 décembre 18, procureur du roi aux Andelys; — 27 août 1830, substitut procureur-général à la Cour de Rouen; — 10 mars 32, juge suppléant à Paris; — 2 février 1835, substitut au 18 mund de la Seine; — 15 mars 1841, substitut du procu-magénéral à la Cour de Paris; — 23 décembre 1847, avoigénéral au même siège; — 29 février 1848, révoqué; — aril 1851, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Guillemard : 23 août 1830, substitut à Yvetot ; let 1833, substitut à Evreux; — 15 août 1834, substitut Tribunal de Rouen; — 15 novembre 1838, substitut du Greur-genéral à la Cour de Rouen; — 31 août 1840, proar du roi à Rouen; — 7 novembre 1848, procureur de la ablique à Bordeaux; — 19 mars 1853, procureur-géné-la Cour impériale d'Alger.

t. Puget: 29 février 1841, juge suppléant à Paris;—12 dé-dre 1841, substitut au Tribunal de la Seine;—29 octobre 3, substitut du procureur général à la Cour impériale de

Armet de Lisle: 27 octobre 1836, substitut à Rambouil-23 avril 1841, substitut à Reims;—2 août 1842, procu-du roi à Arcis-sur-Aube;—28 mars 1844, procureur du 1 breux;—22 décembre 1846, procureur du roi à Melun; mai 1848, substitut à Paris;—3 mai 1848, non-acceptant, serve ses fonctions à Melun; rve ses fonctions à Melun.

Gérin:..., juge suppléant à Fontainebleau;—30 juillet substitut à Nogent-le-Rotrou;—28 janvier 1854, substitut à Auxerre;—6 décembre 1854, substitut à Chartres;—16 les 6, procureur impérial à Tonnerre.

Mourre: 16 avril 1856, substitut à Bar-sur-Seine; — 30 ler 1858, substitut à Pontoise.

POLEON, etc. le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au dépar-

la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 28 du même l'organisation de la Cour des comptes; écret du 23 octobre 1856, qui a créé une classe rs près ladite Cour;

ant que le nombre des membres de la Cour des fixé par le décret du 28 septembre 1807, en vertu foirs donnés au Gouvernement par l'article 2 de la loi ptembre. plembre précitée, est resté le même depuis cette que cependant, les travaux de la Cour se sont étendes proportions considérables par suite du dévelop-des services, de l'accroissement du nombre des justien dernier lieu, de l'annexion des comptabilités natures dans les trois nouveaux départements de la de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes; qu'en ence il est devenu indispensable de pourvoir à une lation de tion de personnel et aux moyens d'assurer l'apurecomptes en temps utile, décrété et décrétons ce qui suit

Le nombre des conseillers référendaires à la Cour ptes est porté de quatre-vingts à quatre-vingt-quatre,

st-quatre de première clase, ante de deuxième classe.

Après quatre années d'exercice, les auditeurs près s comptes, désignés par un décret de l'Empereur, tre apparent des rapports aux etre autorisés à faire directement des rapports aux de la Cour et à signer les arrêts rendus sur leurs adversaire, afin de rendre l'instance de l'accommuniqué n'est pas jouiront des mêmes droits et seront soumis aux juges contradictoire; mais le soit-communiqué n'est pas juges contradictoire;

mêmes règles de discipline que les autres membres de la

Cour des comptes.

Une somme annuelle sera allouée pour être distribuée à titre de préciput aux auditeurs qui auront reçu cette autorisation; la répartition en sera opérée dans les mêmes formes que les distributions faites tous les six mois aux conseillers

Art. 3. Les auditeurs désignés dans l'article précèdent ne pourront excéder le nombre de dix.

Art. 4. A l'avenir, les auditeurs près la Cour des comptes

Art. 4. A l'avenir, les auditeurs près la Cour des comptes auront droit au tiers, au moins, des vacances dans l'ordre des conseillers référendaires de 2° classe.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent dècret, qui sera inséré au Bullelin des Lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 décembre 1860.

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

département des finances, nari an caime d'avortem<u>ent</u>

NAPOLEON, etc.,

Vu le décret du 12 décembre 1860 portant création d'emplois de référendaires de 1^{re} classe à la Cour des comptes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrét et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés conseillers référendaires de 1^{re} classe à la Cour des comptes les conseillers référendaires de 2° classe dont les noms suivent :

se dont les roms suivent :

MM. le comte Ogier d'Ivry, Paris, Briatte, Goussard, Dubois de l'Estang, baron Bartholdi.

Art. 2. Sont nommés conseillers référendaires de 2.

MM. Paixhans, auditeur de première classe à la Cour des comptes, Lessoré de Sainte-Foy, Sylvestre de Sacy.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Thileries, le 12 décembre 1860.

Par l'Empereur : Le ministère secrétaire d'Etat au département des finances, DE FORCADE.

JUSTICE CIVILE

anions de l'entrolet inamédiatement, s'ils r COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

> Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 11 décembre.

ACTION PORTÉE D'ABORD PAR UN FRANÇAIS DEVANT LES TRI-BUNAUX ÉTRANGERS. — JURIDICTION ÉPUISÉE. — DROIT TOUJOURS SUBSISTANT DE SAISIR LA JURIDICTION FRAN-ÇAISE. - EXCEPTION.

Le Français qui a porté sa demande devant les Tribu-naux étrangers pour l'exécution des obligations contrac-tées envers lui par un étranger en pays étranger, est-il recevable, après avoir épuisé tous les degrés de juridiction à l'étranger, à saisir, en vertu de l'article 14 du Code Napoléon, les Tribunaux français de la demande qu'il n'a pu faire accueillir par les Tribunaux étrangers?

Non, lorsqu'il s'est adressé aux Tribunaux étrangers contanément et librement. Dans ce cas, la jurisprudence, par de nombreux arrêts, a décidé que le Français était réputé avoir renoncé à réclamer la juridiction des Tribunaux de son pays. (Voir les arrêts des 18 pluviose an XII, 15 novembre 1827, 24 février 1846, 23 mars 1859, chambre des requêtes. — 14 janvier 1837 et 31 décembre 1844, chambre civile.) — Il doit en être autrement lorsque, comme dans l'espèce, les circonstances étaient telles qu'elles obligeaient le Français, pour ne pas compromettre ses intérêts, à introduire sans délai son instance devant les Tribunaux étrangers. Dans ce cas, le Français a pu conserver le droit de soumettre en France la même demande à l'appréciation des Tribunaux fran-

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blan-che; plaidant, M° Christophle. (Rejet du pourvoi des sieurs Jenny et Co, contre un arrêt de la Cour impériale du..... février 1859.)

DOT. - INALIÉNABILITÉ. - EXCEPTION QUANT AUX DETTES ANTÉRIEURES AU MARIAGE. — Quid A L'ÉGARD DES DET-TES CONTEMPORAINES?

En principe, les immeubles dotaux sont inaliénables, et, par consequent, insaisissables; - exceptionnellement, ils peuvent être aliénés et saisis pour dettes antérieures au mariage (article 1558 du Code Napoléon). — Mais peuton assimiler des dettes contemporaines à des dettes antérieures ? En supposant qu'il put en être ainsi, s'ensuivrait-il qu'un père put faire saisir, pour le paiement des charges mises à une donation par lui faite à sa fille en la

mariant, les biens dotaux propres à celle-ci?

La Cour impériale de Riom, par son arrêt du 27 décembre 1859, avait résolu ces questions affirmativement contre les époux Pilté de Beaucaire. — Ceux-ci se sont pourvus en cassation; et comme ces questions se trouvent actuellement soumises, entre les mêmes parties, à la chambre civile, par suite de l'admission d'un précédent pourvoi où elles étaient soulevées avec d'autres, la chambre des requêtes, fidèle à ses précédents, a cru devoir, à raison de la connexité, renvoyer le débat tout entier de-

vant la chambre contradictoire. M. le conseiller Pécourt, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me

REJET DE DÉCLINATOIRE. - RÈGLEMENT DE JUGES. - ARRÊT DE SOIT-COMMUNIQUÉ.

Lorsqu'un associé a demandé son renvoi devant un Tribunal autre que celui devant lequel il est assigné, et que son déclinatoire a été rejeté, il peut, aux termes de l'article 19 de l'ordonnance d'août 1737, se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation pour obtenir le renvoi qui lui a été refusé, après avoir préalable-ment fait ordonner la communication de sa requête à son adversaire, afin de rendre l'instance en règlement de

de droit. La Cour peut re eter la demande de plano, si les faits sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour retenir la cause lui paraissent dès à présent justifiés, si, par exemple, s'agissant de savoir quel est celui des deux établissements que possède la société, qui doit être considéré commétant le sième de l'arrêt suivant exposent suffisamment les feits de l'arrêt suivant exposent exposent exposent exposent exposent exposent exposent exposen me étant le siège de cette société, elle reconnaît que le Tribunal saisi a en raison de donner la prééminence à celui qui est situé dans son ressort. Mais si de tous les documents de la cause et des explications données par le demandeur en règlement de juges il ressort que les faits qui ont déterminé le Tribunal à se déclarer compétent et repousser la demande en renvoi ne sont pas suffisamment établis, la Cour de cassation se trouve alors dans la nécessité de reconrir à des éclaireissements nouveaux et d'ordonner le soit-communiqué pour statuer contradictoirement et en connaissance de cause sur la compétence. C'est en ce sens qu'il a été statué aujourd'hui sur la de-mande en règlement de juges formée par le sieur Boulard contre le sieur Piednoir, son associé, qui l'avait fait assi-gner devant le Tribunal de commerce de Chollet, tandis que le sieur Boulard avait soutenu et persistait à soutenir que l'assignation devait lui être donnée à Paris, où, suivant lui, avait été établi le siége de la société.

La communication a été ordonnée au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-géral, plaidant M. Rendu.

SOCIÉTÉ, - FAILLITE DÉCLARÉE DEVANT DEUX TRIBUNAUX DIFFÉRENTS. - COMPÉTENCE.

Les opérations de la faillite d'une société, déclarée par deux Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour im-périale, doivent être suivies devant celui des deux Tribunaux dans le ressort duquel se trouve le siége de la société. Ce siége est là où se centralisent toutes les opérations sociales et où est le principal établissement de la société et le domicile du gérant. Il importe peu qu'un bureau ait été établi ailleurs pour certaines opérations accessoires. Cette circonstance ne peut être d'aucune considération pour enlever la compétence du Tribunal dans le ressort duquel existe le principal établissement.

Ainsi jugé par voie de règlement de juges, et renvoi en conséquence de toutes les opérations de la faillite de la société Claudon et C°, connue sous le nom de société du Crédit de l'Oise, devant le Tribunal de commerce de Clermont (Oise), où il a été reconnu, par toutes les circonstances de la cause, que se trouvait le siége de ladite société et le domicile du gérant, qui y avait centralisé toutes les affaires pour lesquelles elle avait été fondée. M. le conseiller Poultier, rapporteur; conclusions con-

formes du même avocat-général; plaidant, Me Hardouin pour la compétence du Tribunal de Clermont, et Me Bosviel pour celle du Tribunal de commerce de la Seine.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis. Bulletin du 12 décembre.

STANCE. - INTERVENTION. - PARTAGE.

Un pourvoi en cassation a été formé au nom d'une personne, seule dénommée, et consorts : si du rapprochement de ces expressions avec les termes de l'arrêt attaqué, annexé au pourvoi et aux qualités duquel sont nommément indiqués les co-intéressés de la personne dont le nom figure au pourvoi, résulte désignation suffisante de ceux auxquels s'appliquent les mots et consorts, le pourvoi est recevable non-seulement en ce qui concerne la personne

nommée, mais encore en ce qui concerne les autres. L'exploit par lequel une femme a assigné devant le Tribunal de première instance les tiers détenteurs d'un immeuble qu'elle prétend avoir appartenu à son mari, et qu'elle prétend, par suite, devoir être frappé de son hypothèque légale, en reprise d'une instance en partage antérieurement engagée par le mari devant le même Tribunal, n'a pu valoir ni comme reprise d'instance, ni comme assignation en intervention dans une instance en partage, lorsqu'en fait, d'une part, au moment dudit exploit, le Tribunal de première instance se trouvait dessaisi de la demande originaire, alors pendante devant le juge d'appel, et lorsque, d'autre part, aucun des cohéritiers du mari n'a été appelé par la femme, ni n'a été présent, à l'instance prétendue reprise par ledit exploit. (Article 342 du Code de procédure civile; article 815 du Code Napo-

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 24 novembre 1856, par la Cour impériale de Riom. (Guérin et consorts contre la veuve Courby. Plaidants, Mes Duboy et Dufour.)

COUR IMPÉRIALE DE CHAMBÉRY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Perdrix.

Audience du 22 novembre. ALBERGEMENT .- DOMAINE DIRECT SÉPARÉ DU DOMAINE UTILE. - DIVISION DES BIENS ABANDONNÉS. - NON-PAIEMENT DE LA CENSE OU RENTE ALBERGATIVE. - PRESCRIPTION. - RE-

CONNAISSANCE. - INTERBUPTION. - JUGEMENT SANS DIS-L'albergement, dans le droit ancien, est une espèce de bail perpétuel, spécial au Dauphiné et à la Savoie. Il opérait généralement la translation même du domaine direct.

et l'abergateur devait laisser à l'albergataire la liberté de se libérer en payant le capital au 4 pour 100 (V. Edit du 27 janvier 1778.) Emmanuel-Philibert, par un édit du 21 octobre 1565, a constaté les bienfaits des baux perpétuels à cette épo-

que dans les termes suivants:

• Pour notre bien, profit et utilité, et éviter la ruine totale des biens que nous possédons en nos pays de Savoie... Nous vous mandons que vous cédiés, quittiés, remettiés et transportiés lesdits biens ruranx, si qu'ils soyent, en abergeayes et méliorations à ceux qui feront la condition meilleure.

Une loi récente du 13 juillet 1857 a déterminé en Pié-

faits de l'espèce que nous rapportons :

* La Gour,

Attendu que le contrat d'albergement passé par acte reçu
M° Chatrier, notaire, le 8 mars 1693, entre les revérends pères barnabites de Thonou, d'une part, Benoît et François, fils de Mermet-Jolivet, Benoît et Jacques, fils de
Jacques Jolivet, d'autre part, contient notamment les clauses suivantes: l° les albergataires s'obligent pour eux et leurs
successeurs, d'une manière indivise, sur tous et chacun de
leurs biens présents et à venir, à payer une ceuse ou rente
annuelle de 540 florins. 4 chapons gras, etc., etc.:

annuelle de 540 florins, 4 chapons gras, etc., etc.;
« 2º Le cellier Mulin et les autres immeubles abandonnés par les religieux, ne pourront être nipartagés, ni détériorés;

a 2º Le cellier Mulin et les autres immeubles abandonnes par les religieux, ne pourront être ni partagés, ni détériorés;

a 3º Les barnabites se réservent formellement l'usage dudit cellier, avec une clef pour y aller quand bon leur semblera et y déposer le vin de leur dîme;

a 4º A défaut par les albergataires ou leurs successeurs de payer la rente trôis prises ou années consécutives, il sera libre aux révérends pères de reprendre les biens albergés, outre les censes écoulées, ou de contraindre les détenteurs au paiement de 11,000 florins, avec les dites censes écoulées, sans que les albergataires puissent jamais rédimer...;

a Attendu que le 8 fructider an VIII de la république française, Jean-François-Auguste Chatrier, aux droits duquel se trouve aujourd'hui l'appelant, acquit de la nation la rente due aux religieux barnabites, et fit notifier son contrat d'acquisition, par exploit du 29 pluviose an X, à la plupart des représentants de Jacques Jolivet, particulièrement à Jean-Bapiiste, Jacques et Claude Jolivet; que, en l'an XI, la rente fut réduite à 247 fr. 50 c., par suite du rachat du domaine utile d'une partie des biens albergés, de la part de Chatrier, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu M Balliard, notaire à Fillinge, en date du 26 floréal de ladite année;

a Attendu que les immeubles provenant du contrat de 1693, suivant les modifications et les nécessités des familles albergataires se sont divisés, morcelés, mais que la rente stibulée à été constamment servie au propriétaire d'une ma-

"Attendu que les immeubles provenant du contrat de 1693, suivant les modifications et les nécessités des familles albergataires se sont divisés, morcelés, mais que la rente stipulée à été constamment servie au propriétaire d'une manière indivise et intégralèment jusques en 1845;

"Attendu que la généalogie produite au procès et dont l'exactitude est reconuue par toutes parties démontre que Jean et Joseph Jolivet, fils de François dit Curé, les intimés, descendent directement de Jacques Jelivet, figurant dans le contrat du 8 mars 1693;

"At endu qu'il est également démontré par les documents de la cause que ceux-ci détiennent actuellement une portion des immeubles provenant dudit contrat, notamment le cellier Mulin, porté, lors du nouveau cadastre de 1809, sur la cote individuelle de François Jolivet dit Curé, sous le n° 584, S. C.; que ce cellier, le 12 juin 1822, a fait l'objet d'un partage entre François Jolivet dit Curé et Claude-Joseph Jolivet-Philippin devant M° Cornut, notaire à Contamine; que, non seulement la situation topographique, les joutes et la dénomination spéciale de cet immeuble, mais encore et surtout les quotes-parts pour lesquelles émolumentent les deux copartageants..., tout révèle manifes ement l'identité dudit cellier avec celui qui provenait des pères barnabites; car le huitième attribué à François Jolivet dit Curé, le père des intimés, représente précisément son émolument héréditaire dans le patrimoine de Jacques Jolivet, l'un des albergataires primitifs;

"Attendu que les frères Jolivet, dits Curé, se trouvan ainsi, à la suite de leur père et de leurs auteurs directs don ils ont recueilli la succession, détenteurs partiels d'es immeubles concédés en 1693, ne sauraient se soustraire aux obligations imposées par le contrat aux albergataires et à leurs des cendants; que la position exceptionnelle à eux faite par le

tions imposées par le contrat aux albergataires et à leurs des-cendants; que la position exceptionnelle à eux faite par le jugement dont appel choque ouvertement l'équité et le droit:

« En droit: « Attendu qu'ils essayent vainement de se réfugier derrière la prescription; que le titre en vertu duquel leurs auteurs et eux-mêmes ont possédé résiste énergiquement à une pretention pareille; que le domaine utile, seul, avait été concédé en 1693; que les pères Barnabites avaient conservé le domaine direct, puisque, comme manifestation matérielle de ce domaine, ils s'étaient formellement réservé l'usage et une clef du cellier abandonné; que, par suite, lorsque Chatrieta voulu, en l'an XI, reprendre quelques-uns des immeubles soumis à l'albergement, il s'est borné à acquérir simplement le domaine utile pour le réunir au direct, resté aux albergateurs qu'il représent it;

» Attendu que, dans ces conditions spéciales, le contrat de 1693 avait une analogie très grande avec le bail à locatairie perpétuelle ou l'emphytéose connue en France, et que, en lui attribuaut ce caractère, l'imprescriptibilité des biens qui en faisaient l'objet à l'égard des preneurs ou de leurs successeurs directs, ne saurait être douteuse; qu'elle a son fondement dans la loi 7 § 6 C. de præscript., ainsi conque :
« Nulla scilicet danda licentia vel ei qui jure emphytheutico
« rem aliquam per quadraginta, vel quoscumque alios annos, detinuerit, dicendi ex transacto tempore dominium sibi in iisdem rebus quæsitum esse, cum in eodem statu semper manere datas jure emphytheutico res oportet; "

« Que ce principe consacré par divers monuments de juris-prudence et par un arrêt du grand Conseil, à la date du 21 août 1734, a passé, sans contradiction, dans la doctrine. (V. Troplong, t. II, p. 8, De la Prescription. V. Dalloz, Ve Louage emphytéotique, n° 41; Merlin notamment, Ve Emphytéose, § 2, s'exprime sur ce point de la manière suivante:

"La possession du détenteur, à titre d'emphytéose, quelle
qu'en soit la durée, ne peut pas lui servir pour acquerir par
la prescription la propriété du fond, parce que l'on ne peut
pas prescrire contre son propre titre. » (Art. 2240 C. Nap. et
2375 C. civil sarde);

« Attendu que les intimés ne peuvent pas davantage invoquer la prescription libératoire en vertu des articles 2376 du Code civil sarde et 2241 du Code Napoléon; que cette prescription s'efface : 1° devant la maxime Contra non valentem agere non currit præscriptio; que la rente en ques-tion ayant constamment été servie dans son intégralité jusqu'en 1845, et le contrat de 1693 se trouvant exécuté, l'albergateur ou le propriétaire n'avait point à agir; 2º devant la reconnaissance formelle ou tacite de la dette elle-même (art.

2382 C. civil sarde—2248 C. Nap.);
«Attendu, sous ce rapport, que la série des documents et des actes authentiques ou privés qu'on a produits aux débats, démontre suffisamment qu'il y a eu, de la part du père et des auteurs des intimés ou de leurs co-intéressés-indivis, reconnaissance de la rente vis-à-vis des albergateurs ou de leur ayantdroit; qu'une pareille reconnaissence, interruptive de pre-scription, résulte principalement du règlement du 4 mai 1791; des divers reçus et arrêtés de compte émanés de l'adminis-tration des domaines depuis l'an III jusqu'à l'an VIII de la république française, et de la mutation opérée le 1er octobre 1807; que, dans le règlement de 1791, fait devant Me Muffat Saint-Amour, notaire au Faucigny, on remarque que Jean-Baptiste e Jacques Jolivet stipulent au nom de François Jolivet-Goyard, dit Curé, leur cousin, avec lequel ils sont com-muns et indivis en biens, tous solidaires, est-il dit formelle ment, vis-à-vis des révérends pères Barnabites.

« Attendu, en conséquence, qu'il devient inutile de mettre en preuve les faits articulés par l'appelant, tant précis et

pertinents qu'ils paraissent à la Cour;

«Attendu enfin que les appréciations qui précèdent ne sauraient trouver aucun obstacle légal dans le jugement préparatoire du 30 juin 1854; que ce jugement, pour le moins inutile, en se bornant à ordonner « que les parties procéderont plus amplement... » sans indiquer la nature et la portée de l'information à faire, n'a véritablement rien décidé et ne peut avoir aucune influence au procès: qu'il est de principe élémentaire que le dispositif seul constitue le jugement; que les erreurs, les contradictions même qui pourraient se rencontrer dans ces motifs, ne fournissent ni un grief d'appel ni une ouverture à cassation;

" Par ces motifs,

« Sans s'arrêter aux articulations de l'appelant ni aux offres de serment faites de part et d'autre, lesquelles sont écartées comme inutiles, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du Tribunal civil de Bonneville, à la date du 10 août 1859, en ce qu'il a déclaré la dame Chatrier, demanderesse, sans droit et sans action à l'endroit des frères Jean, Joseph Jolivet dit Curé, et l'a condamnée aux dépens; bien appelé; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne lesdits Jean et Joseph Jolivet dit Curé, intimés, comme ayant succédé aux obligations de Jacques, leur bisaïeul, l'un de albergataires de 1693, à délaisser à l'appelant, ès-qualité qu'i agit, dans les dix jours qui suivront la notification du présent arrêt, les immeubles inscrits sous leurs noms, dans les états de la matrice cadastrale signés Gorin, des 4 octobre 1850 et 26 mai 1856, provenant du contrat d'albergement du 8 mars 1693, qui sera et demeurera résolu à leur égard, et ce, avec restitution de fruits, à partir du jour de la demande; les condamne de plus à payer à l'appelante le huitième à leur charge de la cense ou rente annuelle de 247 fr. 50 c., depuis le 1er juin 1845, avec les intérêts dans la même proportion du jour de l'exploit introductif d'instance; les condamne enfin aux dépens de première instance pour la part qui les concerne et en tous ceux d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 14 décembre.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. - ACTE PASSÉ EN PAYS ÉTRAN-GER. - APPRÉCIATION DU JUGE DU FAIT.

Les juges du fait sont souverains pour décider qu'une société en commandite constituée par un acte passé en pays étranger, et dès lors prétendue étrangère, n'a pas cependant ce caractère, et qu'il résulte au contraire des faits et circonstances de la cause qu'elle est française dans toutes les conditions légales de sa constitution, et que l'acte passé à l'étranger ne l'a été que pour dissimuler sa véritable nationalité et éviter par là de se conformer aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1856 sur les sociétés

Ceci admis que les Tribunaux ont le droit de rechercher la sincérité de la constitution d'une société et de déclarer ses actes frauduleux et simulés, et, par suite, qu'elle doit, dans l'espèce, être considérée comme française, ces Tribunaux ne sont pas tenus de répondre, en principe de droit, aux conclusions des prévenus demandant à ce qu'il soit déclaré que ladite société constituée en pays étranger soit affranchie des obligations prescrites par la loi précitée de 1856; leur décision, muette ou insuffisante sur ces conclusions spéciales, ne peut être annulée pour défaut de moti's.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis Teinturier, contre l'arrêt de la Conr impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 7 juin 1860, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour contravention à la loi sur les sociétés en commandite.

M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocatgénéral, conclusions conformes; plaidant, Me Bozerian,

DÉTOURNEMENT DE MINEURE. — ACCUSÉ BEAU-PÈRE DE L MINEURE DÉTOURNÉE. - AUTORITÉ MARITALE.

Lorsque la déclaration du jury reconnaît l'accusé coupable d'avoir détourné une mineure du lieu ou elle avait été placée par la personne à l'autorité de laquelle elle était confiée, elle a, en fait et d'une manière souveraine et irréfragable, constaté un fait contre lequel aucun recours n'est plus possible.

L'accusé allèguerait en vain devant la Cour de cassation, après cependant avoir conclu dans le même sens devant la Cour d'assises, qu'étant le mari de la mère de la mineure détournée, et partageant avec elle la puissance paternelle sur cette mineure, il avait usé du droit que lui

donne cette puissance jointe à son autorité maritale.

Cette prétention, d'ailleurs, se trouve repoussée, dans l'espèce, et en fait, s'il résulte de la déclaration de la Cour d'assises que le changement de résidence assigné par l'accusé à la mineure l'a été contre le gré et à l'insu de sa mère; et, en droit, parce que la puissance maritale, dans ce cas, ne donne pas au mari le droit absolu de l'autorité paternelle si la cotutelle ne lui a pas été accordée par des actes réguliers et légaux.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Lucien-Joseph Pillon, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 23 novembre 1860, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour détournement de mineure.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Mimerel, avocat.

CHASSE. - ARRÊTÉ RAPPORTANT L'OUVERTURE DE LA CHASSE.

Les préfets ont le droit de prendre un nouvel arrêté rapportant un précédent arrêté fixant le jour d'ouverture de la chasse et de reculer cette ouverture. Ce second arrêté pris avant l'ouverture fixée par le premier, et régulièrement publié, annule le premier; par suite, l'ouverture par lui de nouveau fixée a pour conséquence de consti-tuer en délit de chasse tout chasseur surpris chassant avant le jour d'ouverture fixé par le second arrêté.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bourges, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 25 novembre 1860, qui a acquitté le sieur Vallet de Villeneuve.

M. Rives, conseiller doyen, rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISÉS DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Lamore de Lamirande. Audiences des 5 et 6 décembre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT COMMISSI PAR UNE FEMME SUR SON MARI. - COUPS ET BLESSURES. - AVORTEMENT, -INFANTICIDE. - UN MÉDECIN ACCUSÉ.

Longtemps avant l'ouverture de la salle de la Cour d'assises, une foule considérable stationnait dans le Palais. L'affaire qui allait être jugée avait pris de grands développements dans l'opinion publique; dans le canton de Beaulieu il n'était bruit que des tortures infligées au sieur Perrinet par sa femme.

Un infanticide commis dans des circonstances affreuses,

Jeanne Valeille et son complice Rivassou sont amenés par les gendarmes. Le médecin Labrunie n'a pu être re-

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Jeanne Valeille a épousé en 1849 le nommé Pierre Perrinel. Ce mariage, au dire de l'accusée, avait été rendu nécessaire par son état de grossesse. Il fut heureux pendant quelques années ; mais l'inconduite de la femme Perrinet amena bientôt une grave mésintelligence. Des relations adultères s'établirent entre elle et le nommé Antoine Rivassou; loin de les dissimuler, Jeanne Valeille devint, pour le village de Maraud, une cause de scandale public, et força son mari, envers lequel elle exerçait les plus mauvais traitements, à quitter le payspour aller s'engager comme domestique dans le département du Lot.

« Bien qu'elle eut, depuis longtemps, cessé tous rap-ports avec son mari, elle devint enceinte en 1858. Malgré ses efforts pour cacher sa grossesse, tous les habitants du village connurent son état, et lorsque, vers la fin de l'année, elle parnt délivrée, on comprit qu'elle avait fait disparaître son enfant; toutefois, l'information dirigée contre elle à cette époque dut s'arrêter faute de preuves suffi-

santes de sa culpabilité.

« Dans le courant de l'année 1860, un fait de la même nature appela les investigations de la justice, et l'instruction qui fut faite sur les lieux par M. le juge de paix de Beaulieu, avec autant d'intelligence que d'activité, amena cette fois la découverte de la vérité.

« Jeanne Valeille, appelée à s'expliquer sur les faits qui s'étaient passés en 1858, a déclaré qu'elle n'avait pas, à cette époque, commis le crime d'infanticide, mais qu'elle s'était rendue coupable d'avortement. Cédant, dit-elle, aux conseils d'Antoine Rivassou, son amant, elle avait d'abord pris une tisane d'une plante abortive que ce dernier s'était procurée près d'un individu de St-Michel-de-Bannières; puis, ce remède n'ayant pas réussi, elle s'é tait adressée à l'officier de santé Labrunie, vieillard déjà flétri deux fois par la justice, et de plus impliqué en 1851 dans une affaire de même nature. Ce fut Antoine Rivassou qui se rendit d'abord près de Labrunie, et rapporta les médicaments qu'employa Jeanne Valeille. Plus tard, plusieurs rencontres eurent lieu entre celle-ci et Labrunie; enfin, à la suite d'un traitement qui dura près de trois mois, l'avortement eut lieu dans le courant de novembre 1858. Jeanne Valeille était alors enceinte de six mois environ.

« Antoine Rivassou, après d'inutiles dénégations, a reconnu l'exactitude de ces faits et sa culpabilité. Labrunie s'est soustrait, par la fuite, aux recherches de la justice ; la précision des détails fournis séparément par ses co-accusés, ses antécédents et la notoriété qui s'attache à sa coupable industrie, ne peuvent laisser aucun doute sur la

part qu'il a prise à ce crime.

« Jeanne Valeille a également dissimulé sa grossesse en 1860, et longtemps protesté, devant la justice, de son innocence. Vaincue cependant par les résultats de l'examen de l'homme de l'art, elle s'est enfin décidée à révéler une partie de la vérité; elle a reconnu qu'elle était accouchée le 15 mai, dans son domicile, d'un enfant à terme. Après avoir soutenu que l'enfant était né sans vie, elle a déclaré qu'elle ignorait s'il avait vécu, mais, qu'étant accouchée debout, elle avait été surprise par une faiblesse qui ne lui avait pas permis de lui porter secours. Les circonstances qui ont suivi son accouchement, comme celles qui l'ont précédé, démontrent au contraire qu'elle a exécuté sa criminelle intention. Après avoir caché pendant quelque temps le cadavre de son enfant, et s'être livrée à côté de ce cadavre, et avec quelques jeunes filles, à des danses étranges en pareil cas, elle chercha les moyens de faire disparaître les traces de son crime, et pendant trois jours entiers on la voit dans l'information occupée à brûler ce cadavre. Quelques fragments d'os, retrouvés dans les cendres, ont permis de constater qu'ils appartenaient en effet à un enfant nouveau-né.

« Ces deux crimes ne sont pas les seuls que l'instruction aient révélés à la charge de Jeanne Valeille. Ses mauvais traitements à l'égard de son mari, Pierre Perrinet, devinrent plus graves dans le courant de l'année 1859. Plusieurs fois, elle avait manifesté à Rivassou l'intention de l'épouser, et devant quelques témoins, le désir de se débarrasser de son mari; elle était, disait-elle, décidée à

« Dans le courant du mois d'août 1859, un matin, Pierre Perrinet se disposait à partir pour la foire de Meyssac; il voulut boire le reste d'une bouteille de piquette dont il avait, la veille, consommé une partie seulement ; à peine en eut-il bu deux gorgées, qu'il les rejeta immédiatement, et fut pris de vomissements et des convulsions les plus graves. Il avait été évidemment empoisonné à l'aide d'une subtance qu'il crut reconnaître pour du vertde-gris. Il se transporta à grand'peine jusqu'à Meyssac, où quelques secours lui furent donnés; mais, dans le trajet, le temoin Giscard, qui l'accompagnait, crut qu'il allait succomber. Avant de partir, Perrinet avait eu la pré-caution d'enfermer la bouteille qui contenait cette substance dans une armoire dont il prit la clef; il se proposait, à son retour, de donner cette boisson à une chèvre ou à un cochon. Mais quand il revint, l'armoire avait été renversée et le liquide s'était répandu. L'accusée Jeanne Valeille pouvait seule avoir commis ce crime; tout en protestant de son innocence, elle a avoué du reste qu'elle n'avait renversé l'armoire qu'afin de faire disparaître ce breuvage dans lequel elle craignait que son mari eut introduit du poison dans le dessein de la perdre. Depuis cette époque, Pierre Perrinet n'a jamais consenti à manger des aliments préparés par sa femme, et un de ses voisins, Antoine Peyridieu, déclare que, lorsqu'il aidait Perrinet dans ses travaux, il refusait de prendre avec lui aucune nourriture.

« Dans le courant du même mois, et pendant la nuit Jeanne Valeille, pour rentrer au domicile de son mari appela un voisin, le sieur Giscard, et elle trouva Perrinet couché et se précipita sur son lit en criant : « Ah! b.... de c... il faut que je te saigne!... » Giscard ne put re-marquer si elle était armée d'un couteau, mais il lui vit saisir une houe dont elle allait frapper Perrinet, quand il parvint à l'arrêter et à l'entraîner hors de la maison. Telle était d'ailleurs la crainte qu'elle inspirait à son mari, que celui-ci était sans cesse, pendant la nuit, barri-cadé dans sa chambre à l'aide de cordes ou de barres en

« Peu de temps après, et dans le courant du mois de septembre 1859, tandis qu'il mangeait assis près du foyer, Jeanne Valeille lui renversa subitement sur le derrière de la tête et dans le dos un vase rempli d'eau de lessive bouillante; une immense plaie s'ensuivit dont ce malheureux souffrit pendant plus de trois semaines. Vainement a-telle prétendu que son mari l'avait, dans cette occasion, provoquée par ses injures et ses mauvais traitements, la situation même dans laquelle il se trouvait au moment où elle a renversé ce vase, indique qu'il ne pouvait la frap-per, et témoigne en même temps de la circonstance de préméditation avec laquelle cet acte odieux a été accompli. L'information, d'ailleurs, représente Pierre Perrinet comme un homme d'un caractère très doux, comme la victime résignée des déportements de sa femme.

a court out the state of the court was a riconto du 10 inflet 1857 e decomini en Più-

avec un raffinement de cruauté, était aussi reproché à l'ac- l'ac-Valeille, 1º d'avoir, dans le mois d'août 1859, au village de Maraud, commune de Lachapelle-aux-Saints, attenté à la vie de Pierre Perrinet, son mari, par l'effet de sub-stances mélangées dans du vin, lesquelles étaient de nature à donner la mort plus ou moins promptement; 2° d'avoir, au mois de septembre 1859, au village de Maraud. commune de Lachapelle-aux-Saints, volontairement fait des blessures à Pierre Perrinet, son mari, avec les circonstances aggravantes, 1° qu'il est résulté de ces blessures volontaires une maladie de plus de vingt jours; 2º que lesdites blessures volontaires ont été faites avec préméditation; 3° d'avoir, au mois de mai 1860, au village de Maraud, commune de Lachapelle-aux-Saints, volontairement donné la mort à son enfant nouveau né; 4° d'avoir, vers le mois de septembre 1858 et les mois suivants, consenti à faire usage de breuvages, médicaments ou autres moyens qui lui étaient indiqués ou administrés pour lui procurer un avortement, lequel s'en est réellement suivi.

« Jean-Baptiste Labrunie, d'avoir, à l'époque ci-dessus, indiqué ou administré à Jeanne Valeille, alors enceinte, les breuvages, médicaments ou autres moyens qui ont réellement procuré son avortement, avec la circonstance aggravante que ledit Labrunie est officier de santé.

« Antoine Rivassou, 1° de s'être rendu complice du crime ci-dessus qualifié, commis par Labrunie, soit en provoquant ce dernier par dons ou promesses à le com-mettre, soit en l'aidant ou assistant, avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action; 2° ou d'avoir par breuvages, médicaments ou tout autres moyens, procuré à Jeanne Valeille son avortement, soit qu'elle y ait consenti ou non, aux époques ci-dessus indiquées de septembre 1858 et mois suivants. Crimes prévns et punis par les articles 301, 302, 309, 310, 300, 317, 59 et 60 du Code pénal. »

Interrogé par M. le président, Jeanne Valeille nie comcomplètement être l'auteur des crimes qui lui sont reprochés, à l'exception toutefois de l'avortement, dont elle fait l'aveu.

Rivassou reconnaît avec la femme Perrinet qu'il a pris part au crime d'avortement.

M. Mougenc de Saint-Avid, procureur impérial, soutient énergiquement et avec talent l'accusation, qui est combattue avec une grande habileté par les défenseurs des accusés, Me Simon-Clément et Me Gorsse.

Le défenseur de Jeanne Valeille a réclamé du jury un verdict d'acquittement sur tous les chefs, à l'exception de celui relatif à l'avortement.

Après des répliques vives et animées, le jury entre dans la salle de ses délibérations. Une heure et demie après, il en sort rapportant un verdict de culpabilité à l'égard de la femme Perrinet, mais seulement sur le chef d'avorte-

Rivassou est aussi reconnu coupable du même crime, mais avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Jeanne Valeille, femme Perrinet, à dix ans de réclusion, et Rivassou, à cinq années d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du ournal est toujours faite dans les deux jours qui suivent 'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

- On lit dans le Moniteur, à la date du 13 : « S. M. l'Impératrice s'est embarquée à Folkestone ce matin à dix heures, et a débarqué à Boulogne vers une heure et demie. Sa Majesté a fait la traversée sur le Corse, bâtiment de la marine impériale, escorté par

« Partie à deux heures de Boulogne, l'Impératrice a trouvé à Amiens l'Empereur, qui était venu à sa rencontre. Leurs Majestés sont arrivées à Paris à six heures et demic. « La santé de l'Impératrice, si ébranlée par la perte de Mme la duchesse d'Albe, est aujourd'hui beaucoup plus satisfaisante. »

Le Tribunal correctionnel 6° chambre, présidé par M. Massé, a consacré une partie de l'audience à une affaire

grave dont les débats ont eu lieu à huis-clos. Trois femmes, Madeleine Rouyé, dite femme Deschamps, Joséphine Lelut, dite femme Dumont, et Elisa Thirelly, étaient prévenues d'excitation habituelle à la débauche de jeunes filles mineures. Deux autres femmes, Antoinette Michel et Gamille-Françoise Laverurier, dite femme Cabasson, avaient à répondre du délit de supposition de nom dans un passe-port.

Toutes ont été condamnées . Madeleine Rouyé, dite femme Deschamps, et Joséphine Lelut, dite femme Dumont, chacune à dix-huit mois de prison, Antoinette Michel à un mois, et Françoise Laverurier, dite femme Cabasson, à trois mois de la même peine.

- Ce que certains rentiers font de leurs rentes, les débats du petit procès engagé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel vont l'apprendre.

Premier rentier: J'étais assis le soir, sur un banc du boulevard des Italiens La conversation s'engage, je ne sais trop comment, avec ces deux demoiselles (les deux prévenus, deux jolies brunes, l'une de dix-neuf ans l'autre de vingt-deux). Tout en causant, l'aînée me dit qu'elle ne fumait pas en public, mais qu'elle se permettait la cigarette, chez elle, rue Lamartine, quand elle trouvait des messieurs assez galants pour lui en offrir. Je fus curieux de voir une jeune femme fumer; j'entrai chez un marchand de tabac, j'y achetai une douzaine de cigarettes et suivis ces deux dames, rue Lamartine. Nous montâmes dans un appartement au second étage; ne voulant pas rester plus d'un quart d'heure, je déposai ma montre sur une commode pour la consulter de temps en temps. Une des dames avait allumé une bougie et s'était éloignée, l'autre en mouchant la bougie l'éteignit et s'éloigna également. Resté seul dans l'obscurité, je cherchai à reprendre ma montre sur la commode, mais ne pouvant la retrouver, 'eus un doute sur l'honnêteté de ces dames, et j'appelai la portière. La portière ne venant pas, je descendis chez elle et lui demandai ce qu'étaient devenues ses locataires. Elle me répondit qu'elles étaient probablement au bain, que c'était l'heure où elles avaient l'habitude d'y aller. M. le président : Quelle heure était-il?

Le rentier : Je ne pourrais le dire exactement, n'avant plus ma montre en ce moment; mais il pouvait être de onze heures à minuit.

M. le président : Ce que vous avez à déclarer revient

à dire que les deux protections, qu'elles et la fille pape, vous ont volé votre montre, qu'elles ent vendus pape, vous concierges de leur maison. Vendus pape, vous et la fille pape, vous et la fille pape. époux Becker, concierges de leur maison, votre epoux Becker, voire ne et sa chaîne étaient d'une valeur de 150 francs, et el

nt vendues 70 francs.

Le rentier: Tout cela est parfaitement exact, à ce m'a été rapporté sur le sort de ma montre... a ete rapporte se Ces deux dames m'ayant quitté heures du matin...

M. le président : Où vous quittaient-elles? Le rentier:: Chez moi, monsieur. Ces dames m donc quitté à six heures du matin, à peine s'étaie éloignées, que, n'entendant plus le battement de martre, je me levai précipitamment, et voyant mon montre vide, j'acquis à l'instant la certitude que ma

M. le président : Quelle était sa valeur? Le rentier : La montre, la chaîne et les breloques vaient coûté 500 francs.

M. le président: Vous savez que tout a été ve ces femmes aux époux Becker, pour des objets de la d'une valeur de 60 francs?

Le rentier : Voilà ce que c'est que de ne pas conna la marchandise ; ces dames en auraient trouvé qua plus chez le premier horloger venu. Les deux prévenues principales, les filles Muris

pape, ont fait les aveux les plus complets, et le de pape, ont fait les avects le ministère public et les és s'est engagé qu'entre le ministère public et les és Becker; mais, malgré les dénégations de ces der leur complicité a été parfaitement établie. En consé ce, le Tribunal a condamné la fille Muris et la fe Becker, chacune à six mois de prison, la fille Len deux mois, et le sieur Becker à un mois de la même

— Arlequin, qui pourtant avait plus d'un bon tours son sac, se contentait de supplier son ami Pierrot de Dieu Pour de Dieu ouvrir sa porte, pour l'amour de Dieu. Rogelet, lui, s'i pris avec moins de délicatesse pour obliger sa los lui ouvrir sa porte.

Laissons raconter le fait à cette logeuse, la dem Bidault. Disons d'abord que Rogelet est un homme périence, puisqu'il a soixante-deux ans, et ajoutons reçu une certaine éducation, puisqu'il exerce la pr sion d'employé comptable.

La logeuse: Monsieur était depuis environ einq n dans un petit garni que j'avais acheté pendant qu'il y geait; il avait laissé s'accumuler des loyers qui avaiem ni par s'élever à 50 francs. Voyant que cela n'en finis pas et que mes avertissements ne servaient à rien, le novembre je lui déclarai que s'il ne me donnait pass à compte, je ne lui rendrais pas la clef de sa che « Ah! c'est comme ça? qu'il me dit; eh bien! je l tout de même. » Moi, je ne tiens pas compte de san nace, me croyant dans mon bon droit; mais voilà que soir, je le vois arriver avec une espèce de géant, losse, qui me dit avec une grosse voix : « Qu'est-ce c'est? vous voulez laisser monsieur coucher dans la m Je suis agent de police et envoyé par le commissaire vous donner ordre de restituer la clef à monsieur qui s'oblige à vous payer à la fin du mois. » Et là s'adressant à monsieur, il lui dit : a Et vous, n'oubl ce que M. le commissaire de police vous a signifié; madame à la fin du mois, sinon, vous savez?... madame, ajoute-t-il, cette clef, voyons...; et vous a dez, mousieur reste ici jusqu'à la fin du mois. » Moi n midée, je donne la clef à M. Rogelet, qui s'en va sa

A partir de ce jour-là, je n'ose plus rien dire à M. gelet; il va, il vient, fait ce qu'il veut, si bien qu'il il par emporter tous ses effets, et le jour de la fin du m l n'est pas revenu. Alors j'ai été chez le commissa police, vu que je devais être payée à la fin du mois, me vous savez. J'ai raconté mon affaire; on m'a dit que j'avais eu affaire à un faux agent, et qu'on m'avaitem

cher, et le géant se retire.

M. le président : Rogelet, qu'est-ce que c'est que homme qui s'est présenté avec vous comme age Rogelet: Monsieur le président, je ne le connais pa

tout ; voici ce qui s'est passé : ne croyant pas à made le droit de me faire coucher dans la rue... M. le président : Vous ne la payiez pas, elle avail

droit de vous mettre à la porte. Rogelet : C'était à la personne de qui elle available

que je devais un arriéré.

M. le président : Eh bien! elle avait achet

Rogelet : Je vais chez le commissaire de police police demander ce que je dois faire; les employés me rondent que c'est au juge de paix que je dois m'adress comme il était trop tard pour aller chez le juge de paix que savais que faire; j'entre chez un marchand de pour manchand de industrie con la comme de la com pour manger un morceau; là se trouvaient des indit

qui causaient de locataires et de propriétaires; je mes à la conversation, et je racontai le cas dans lequel pe trouvais; un grand et fort homme me dit : « Menus à votre garni, je vais vous faire rendre votre clef. accepté l'offre de ce brave homme. M. le président: Vous appelez un brave homme individu qui prend une fausse qualité pour se rendre entre le la comme de la comm

plice d'une escroquerie.

Rogelet: Il n'avait aucun intérêt à cela; je lui ai un verre d'eau-de-vie, qu'il a refusé; seulement il apprendique de la cela; je lui ai un verre d'eau-de-vie, qu'il a refusé; seulement il apprendique de la cela; je lui ai un verre d'eau-de-vie, qu'il a refusé; de l'absinthe, qu'il préférait.

Le Tribunal condamne Rogelet à un mois de prison —Le Tribunal correctionnel (8° chambre), dans sons dience de ce jour, a prononcé les condamnations s

Tromperie sur la quantité. Michel Guèze, dit Martin, marchand de combustib du Port-Mahon, 16, huit jours de prison, 50 francs d'am

Vin falsifié. Jules-François-Cyrille Decreps, épicier, rue de l'01 29, quinze jours de prison, 50 francs d'amende; effus vin devant la porte de son établissement. Blouzon, marchand de vins, place Royale, 14, quinte de prison, 50 francs d'amende.

Café falsifié. Emmanuel-Abraham Emry, épicier, rue de Longo 20, huit jours de prison, 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Roger, crémier, avenue de Clichy, 14, deux mois de Femme Dufour, crémière, route de Saint-Mandé, 5, son, 100 fr. d'amende.

Dejon, crémier, à Montmartre, rue de Lorient, ⁹, huit ^{je} jours de prison, 50 fr. d'amende. Nozeret, nourrisseur, rue des Quatre-Vents, un mo prison, 50 fr. d'amende. Jean Pichon, crémier, avenue Montaigne, 81, huit jo

DÉPARTEMENTS.

Seine-Inférieure (Rouen) :

prison, 50 fr. d'amende.

Oui, messieurs, vous voyez ici notre misère : Nous sommes orphelins; rendez-nous notre père, Notre père par qui nous fûmes engendrés, Notre père, qui nous...

Ainsi aurait pu parler, l'autre jour, à l'instar d

Finaud... Finaud était un bon chien, très bon, Finaut... que chien au monde les brrr, brrr, steur (prononcez berquier)... Il était né dans Pavilly, il y avait grandi en taille, en beauté, nce; il était redouté des loups, mais respecaffectionné par les troupeaux qu'il était appeaffectionne par les acupeaux qu'il était appe-ier, et il a mérité qu'un personnage de la com-er, et il a mérité qu'un personnage de la com-alé jusqu'à lui rendre ce témoignage flatteur plus intelligent que certains hommes... Hélas! lies réunies dans un même sujet pour en veécorché et converti en deux belles paires de

ó destin! voilà de tes coups.

ó destin! voilà de tes coups.

ivons à l'histoire lamentable: Non loin du parc finaud faisait d'ordinaire si bonne garde, s'é-finaud faisait d'ordinaire si bonne garde, s'é-futaie, et dans cette futaie le garde Sanarange un piége à renards. Un soir Finaud malavisé s chemins surs, se hasarda dans la futaie... A qu'allait-il faire à pareille heure sous les grands rinaud n'est plus là pour le confesser... Quoi , mal lui en prit, et l'une de ses pattes se trountreusement engagée là même où l'on n'atalre visiteur que le renard... Finaud de sonner de crier, de hurler, de se débattre tant et si finit par arracher le piége et l'entraîner après sa douleur n'eut que trop d'échos du côté de lu piége... Le garde Sanarange, réveillé en sur-la nuit, s'arme de son fusil, se met à la pourfanimal qui traîne bruyamment sur ses talons ment qu'il avait tendu, et, prompt comme l'éclair, as pitié d'un coup de feu; Finaud tombe pour ne

prelever.

parde Sanarange a prétendu qu'il avait été on ne parde Sanarange a prétendu qu'il avait été on ne parde surpris, quand le lendemain, au milieu de la le la première aube, il devint assuré que son relat un chien...; mais le maître de Finaud n'en a le pries ergère, et conveinen dere constitute de la la le present de la conveinent de la roulu rien croire, et convaincu dans son gros bon poulu rien croite, et convaince dans son gros bon pune semblable mort ne pouvait demeurer sans nice, ni une pareille perte sans réparation, il assi-det bien le garde Sanarange devant le juge de paix

ant ce magistrat, le garde canicide a eu beau metant ce magistrat, le garde camerde à en head met-avant qu'il s'était trompé, et que, par la nuit noire aisait, tout le monde y aurait été pris ; que la nuit s chiens sont... bêtes fauves, etc., etc., rien n'y a

Malgré tous ses rébus, Ce sont propos perdus,

ge de paix, s'armant de cette vérité juridique que hésite pas entre celui qui se trompe et celui qui a alloué la somme de 75 fr. au maître de Finaud

pe, a allone la somme de 75 m. au mattre de l'inada lui payer le préjudice éprouvé. a garde n'a pas voulu se contenter de la décision du de paix, il a voulu, comme on dit, en voir plus long, deuxième chambre du Tribunal, présidée par M. Bo-avait à connaître tout récemment de l'appel formé par

stème du sieur Sanarangen'a pas obtenu une meil-rune devant le juge d'appel que devant le premier de juridiction, et la solution donnée au litige par ge de paix a été pleinement confirmée par le Tri-Pour cette fois, il faut bien que le garde s'en ar-.. Mais Finaud, lui :

C'est tout de même vrai, j'y pense Que les chiens n'ont pas de bonheur!

(Journal de Rouen.)

ÉTRANGER.

nois, culhusse (Berlin), 12 décembre. — Depuis plus de vingt la dit que d'immombrables tentatives ont été faites en Prusse ry créer des sociétés de tempérance à l'instar de celles xistent en Angleterre; mais tous ces essais ont ne, et l'ivrognerie continuait à augmenter d'une ère grave parmi les classes ouvrières.

n 1855, le gouvernement crut devoir songer sérieu-lent à arrêter les progrès de ce vice abrutissant, et, suite, le ministre de l'instruction publique et des s adressa aux ecclésiastiques de toutes les religions dement reconnues une circulaire par laquelle il les ail officieusement à exhorter leurs coreligionuaires à mérance, et à leur exposer les terribles conséquenl'abus des boissons alcooliques.

ls ecclésiastiques ont rempli cette sainte et utile mis-lavec un zèle véritablement apostolique, et leurs efdice pois ont été couronnés d'un plein succès.

ne real ivrognerie a diminué au point que des milliers de dé-'adress' als d'eaux-de vie als deaux-de-vie, sur tous les points du royaume, 'adressells d'eaux-de-vie, sur fous les points du Toyaune, et de l'actuellement obligés de solliciter du gouvernement de l'actuellement obligés de solliciter du gouvernement de réduction de l'impôt sur leur industrie (droit de parindiale, et ont produit à l'appui de cette demande leurs lie me l'actuelle de commerce qui constatent le décroissement produit il silet netable de le leurs marchandises.

que le siste de la vente de leurs marchandises.

dence lun autre côté les dépôts aux caisses d'épargnes ont clef. I menté sensiblement, et la dernière statistique de ces sements prouve qu'ils possèdent environ 16,000,000 nominations (60,800,000 fr.) appartenant à de petits artisans indre out des ouvriers, domestiques, et autres personnes vivant travail purement manuel et mécanique.

sont des résultats qui doivent nécessairement pront il a protes resultats qui doivent necessari qui di morale publique, et la ce titre, méritent d'être connus.

we. — On lit dans le Courrier des Etats-Unis: La population du New-Lots, situé sur Long-Island, et an-delà d'East New-York, a été jetée hier dans le lolent émoi par la découverte d'un assassinat qui a vol pour objet

a victime est un fermier aisé, du nom de Colyer, renu à New-York, dans la soirée du lundi, vendre poduits de sa ferme et faire des recouvrements. A ur, il entra dans un magasin situé sur la route, effectuer un paiement, et tira dans ce but un assez Paquet de billets de banque qu'il rapportait de son Se. Cela fait, il poursuivit sa route, et hier matin on ouvait dans sa grange, la tête horriblement fracas-spoches vides et retournées et sa montre d'or en-

e motif qui a inspiré le meurtre est aussi clair que re dont il a été accompli. Deux Allemands (le te fils se trouvaient dans le magasin, au moment er exhiba imprudemment sa liasse de billets; on se concerter ensemble, puis sortir peu de temps le fermier. Hier matin ils n'ont pas reparu, bien lussent. ussent employés aux travaux d'une route voisine. ute qu'attirés par l'appât d'une somme considéra-aient suivi le fermier et l'aient assassiné au moou il pénétrait dans sa grange. La justice les recherivement; mais bien qu'elle ait leur signalement, de sait pas leurs noms.

Une affaire d'abord mystérieuse vient d'entrer dans lase tout à fait grave. M. Asom, mari d'une dame la décombé vendredi dernier, à Berhen Hill, a été mis position de la déponeiation de son sposition de la justice, sur la dénonciation de son

résulte de l'enquête tenue à Jersey-City, que M''. atteinte d'une affection purement locale, a sucrusquement et contre toute attente. Son mari, qui soignée seul pendant la nuit de sa mort, avait com-

. s maire du 9º arrondissunon!

mencé par attribuer cette sin soudaine à des convulsions le chien fameux des Plaideurs, la famille mencé par attribuer cette sin soudaine à des convulsions le chien fameux des Plaideurs, la famille déterminées par un métion des convulsions le chien fameux des Plaideurs, la famille déterminées par un métion de la convulsion de la chien fameux des Plaideurs, la famille des convulsions le chien fameux des Plaideurs, la famille des convulsions le chien fameux des Plaideurs, la famille des convulsions le chien fameux des Plaideurs, la famille des convulsions le chien fameux des Plaideurs, la famille des convulsions le chien fameux des déterminées par un médicament que le médecin avait ordonné de prendre toutes les quatre heures. Mais, en présence des soupçons qui commençaient à se faire jour contre lui, il a changé de système, et prétend avoir trouvé sa femme debout au milieu de sa chambre, au moment où elle venait d'absorber un poison qu'elle était allée prendre

« Le fait de l'empoisonnement est d'ailleurs implicitement établi dès à présent par l'autopsie, qui a constaté l'impossibilité d'attribuer la mort à aucune autre cause qu'à l'état de violente inflammation où se trouvait l'esto-mac. L'analyse chimique n'a plus qu'à démêler la source de cette inflamation.

« Absom vivait en très mauvaise intelligence avec sa femme, qu'il avait vingt fois menacée de mort, et qui avait souvent manifesté la crainte de finir tragiquement. Tout contribue donc à faire peser sur lui les plus graves présomptions de culpabilité.

OBLICATIONS.

L'EMPIRE OTTOMAN

500 FRANCS, remboursables à 500 FRANCS, EMISES A 313 fr. 50

Rapportant un intérêt annuel de 30 francs, SOIT 9 1/8 POUR 100.

Par contrat du 29 octobre 1860, passé entre le gouvernement ottoman et MM. J. Mirès et C', ratifié par firman (ou décret) de S. M. I. le Sultan, un emprunt a été effectué.

Voici l'exposé qui précède ce contrat :

« Le gouvernement de S. M. I. le Sultan, voulant contracter un emprunt, a proposé à une société de banquiers et capitalistes de leur vendre et céder à forfait une somme de rentes, ou obligations ottomanes, dont les intérêts à 6 0/0 seraient payables sur les différentes places de l'Europe, et notamment

à Paris et à Londres. « Le gouvernement de S. M. I., voulant donner à

cet emprunt toutes les garanties, et assurer le service des intérêts et le remboursement du capital nominal en trente-six ans, s'engage et s'oblige à opérer dans les mains des contractants ou de leurs représentants des versements mensuels et égaux.

« A cet effet, et en vue de satisfaire à toutes les conditions de sécurité, le gouvernement impérial ottoman affecte, à titre de garantie du paiement, jusqu'à due concurrence des annuités nécessaires, « les revenus généraux de l'empire ottoman, et spécialement les revenus affermés énoncés à l'art. 9.

Garanties.

a Par firman de S. M. le Sultan, les revenus affermés donnés en garantie et spécifiés dans l'art. 9 du contrat, ont été confirmés.

« Ces revenus, affectés au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, s'élèvent en piastres 141,081,543

« Ou, en livres sterling 1,282,560 32,064,000 « Ou, en francs

La somme nécessaire pour solder les annuités dues pour les intérêts et l'amortissement ne s'élevant qu'à 27,360,000 fr., l'excédant sera versé au ministère des finances de l'Empire Ottoman (art. 11).

Commission de l'Emprunt.

Aux termes de l'article 12 du contrat, les contractants de l'emprunt ont le droit de se faire représenter auprès du gouvernement, et, en outre, peuvent recevoir directement des mains des garants des fermiers les versements successifs des revenus spécialement affermés, affectés au service de ces intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Pour l'exécution de cette disposition, le geuvernement de Sa Majesté Impériale a autorisé la constitution d'une commission spéciale de douze membres résidant à Constantinople, à Paris et à Londres

REM BOURSEMENT DU CAPITAL.

Extrait du contrat.

« Art. 6. Chaque semestre et au moins un mois avant la fin de chaque période, c'est-à dire en juin et en décembre, il sera procédé, à Paris ou à Londres, en présence d'un comité composé de l'ambassadeur de la Sublime-Porte ou de son délégué des représentants des contractants et d'un notai-« re, à l'extinction, par tirage au sort, des titres à amortir. Le procès-verbal des numéros sortis sera « publié immédiatement et communiqué au ministère des finances, à Constantinople. »

Ces obligations sont remboursables à 500 francs en trente six années, par tirages semestriels. Le premier tirage aura lieu au mois de juin 1861, et le remboursement à 500 fr. des obligations sorties sera effectué à partir du 1º juillet 1861, avec le paiement des intérêts.

TABLEAU

d'amortissement des Obligations en 36 années.

建筑工程的企业建设的企业	は 日本	THE REAL PROPERTY AND IN THE PARTY AND	GATE COMMENDED COMMENDAD COMMENDED COMMENDAD COMMENDED COMMENDAD COMMENDED COMMENDAD C		
Années.	wearing at a	Années.	Mile vanto	Années	
Annecs.	6,716	13°	13,513	25°	27,193
above said 9575		14°	14,325	26	28,823
2.	7,116			280	30,553
3°	7,546	15°	15,184	27.	32,387
40	7,998	16°	16,096		
5.	8,479	170	17,060	29°	54,320
6.	8,987	180	18,085	30°	36,380
		19.	19,169	31.	38,573
7.	9,527	1918 3 3 3 3 3 3 3	20,319	320	40,887
8.	10,098	20°		33.	43,340
9.	10,704	21°	21,539		William St. Co. Belleville and St. Co. St. Co.
40eday	11,346	22.	22,831	34°	45,941
	12,027	230	24,201	35°	48,696
11111	10,021	940	95 659	1 36€	-51,610

Paiement des intérêts.

Ces obligations sont de 500 fr. chacune, rapportant 30 francs d'intérêt par an, jouissance du 1er janvier 1861, payables les 1ºr juillet et 1ºr janvier, à Paris et à Londres.

Attributions d'obligations.

Par suite de traités faits, il a été attribué:

Aux banquiers de Constantinople, représentés, à Paris, par M. G. Couturier et C' et A. Rostand, co dernier agissant pour MM. G.

Hava et C' 100,000 obligations. A MM. Arlaud, G. Court et

C', à leur nom et aux noms de leurs mandants de Constan-

Aux actionnaires de la Caisse

25,000 générale des chemins de fer Il a été réservé, en outre, pour une souscription

250,000 OBLIGATIONS.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 c.

Elles sont payables comme suit: 62 fr. 50 en souscrivant;

50 fr. » dans les dix jours de la publication

de la répartition; 50 fr. » du 20 au 30 janvier;

50 fr. » du 18 au 28 février; 50 fr. > du 20 au 31 mars;

50 fr. • du 20 au 30 avril.

312 fr. 50 ensemble.

Les souscripteurs qui verseront en souscrivant le montant intégral des obligations, jouiront d'une bonification de 5 fr., dont il leur sera tenu compte après la répartition.

La souscription est ouverte:

A Paris, chez MM. J. Mirès et Ce, rue Riche-

A Londres, à la Banque de Turquie:

A Bruxelles, chez MM. Tiberghien Delloye et Co; A Amsterdam, chez Alstorphius et Von He-

A Hambourg, chez MM. J. Berenberg Gossler

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les versements pourront être faits au crédit de MM. J. Mirès et C°.

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

Indépendamment des 250,000 obligations qui font l'objet d'une souscription publique, il a été réservé pour les actionnaires à la Caisse générale des chemins de fer, segmentarias son s

25,000 obligations, soit une obligation pour qua-

Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 c.; mais les actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer n'étant pas sujets à réduction, devront verser, en souscrivant, le montant intégral de leur souscription.

Ils jouiront, en conséquence, d'une bonification d'intérêt de 5 fr., et par suite leur versement est réduit à 307-50 par obligation.

Les actionnaires qui voudront profiter de cet avantage seront tenus de représenter leurs actions, qui seront estampillées.

En échange du versement de 307 fr. 50 c., ils recevront des titres provisoires qui seront ultérieurement échangés contre des titres définitifs.

La souscription en faveur des actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer est ouverte à partir du mardi 11 courant.

Un guichet spécial est ouvert à cet effet chez MM. J. Mirès et Cie, 99, rue Richelieu.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM les actionnaires qu'un à-compte de 25 francs, représentant l'intérêt du capital à 5 pour 100 que les statuts autorisent le conseil à distribuer sur les bénéfices réalisés en 1860, sera payé, à partir du 2 janvier 1861, au siége de la Société, place Vendôme, 15, sous déduction, pour chaque action au porteur, de 50 centimes, montant de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'intérêt sur les actions, échu le 1er janvier 1861, sera payé à dater du 2 janvier prochain, à raison de 12 fr. 50 c. par action, à Paris, au siége de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL.

Le conseil d'administration de la Société générale de Crédit mobilier Espagnol à l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un à-compte de 12 fr. par action, représentant l'intérêt du capital à 6 pour 100 que les statuts autorisent le conseil à distribuer sur les bénéfices réalisés en 1860, sera payé, à partir du 2 janvier 1861, de dix heures à deux heures, à Madrid, au siege de la Société,

à Paris, 15, place Vendôme, à Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'Industrie nationale, et à la Banque de Belgique,

à Francfort, chez MM. frères Bethmann.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de fr 15, raison de 6 p. 100 pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie à dater du 2 janvier prochain:

A Madrid, au siége de la Société générale du Cré-

dit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral;
A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme;

A Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, et à la Banque de Belgique; A Francfort, chez MM. frères Bethmann.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CARDOUE A SÉVILLE.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 10 fr. par action, à titre d'à-compte sur le dividende de l'exercice 1860, sera payé à dater du 2 janvier

A Madrid, au siége de la Compagnie, 2, calle Fuen-

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier,

15, place Vendôme, Tous les jours non fériés, de dix heures à deux

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE CORDOUE A SÉVILLE.

Le coupon de 7 fr. 50 échéant sur les obligations de la Compagnie le 1 r janvier 1861, sera payé à partir de cette époque:

A Madrid, au siége de la Compagnie, 2, calle Fuen-

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme;

A Bruxelles, chez MM. Brugmann fils, Tous les jours non fériés, de dix heures à deux

Bourse de Paris du 14 Décembre 1860. { Au comptant. Der c. 68 70.—Baisse « 05 c. Fin courant. — 68 90.—Hausse « 10 c. Au comptant. Dor c. 96 75.—Hausse « 25 c.

	1er c	ours.	Plus	haut,	Plus	bas.	Dern.	cour
3 010 comptant	68	75	68	75	68	70	68	70
Id. fin courant	68	90	68	90	68	80	68	90
4 112 010, comptant	96	25	96	75	96	25	96	75
Id. fin courant	96	60	_	-		Property .		Louis
4 112 ancien, compt.			_	_		-	-	Server
4 010 comptant	-	-	-		-		-	6000)
Banque de France	2925		betteget.	_	_	_		tenned

Autrichiens. Victor-Emmanuel. Russes. Sarragosse. Romains. S. Aut. Lombard Barcelene à Saragosse. Cordone à Séville. Séville à Xérès. Nord de l'Espagne. Caisse Mirès. Immeubles Rivoli. Gaz, Co Parisienne. Omnibus de Paris. de Londres. Co imp. des Voitures. Ports de Marseille.

OBLIGATIONS.

Bességes à Alais.....

١		n. cours,				
ł		mptant.	comptan'			
1	Obl. foncier. 1000 f. 3 010		— 3 0[0	303 75		
4	- 500 f. 4 0 ₁ 0		Est, 52-51-56, 500 fr	488 75		
l	- 500 f. 3 010		- nouvelles, 3 010.	297 50		
1	Ville de Paris 5 010 1852	1125 -	Strasbourg à Bâle			
	- 1855	475 -	Grand-Central			
	Seine 1857	228 75	- nouvelles	303 75		
	Orléans 4 010	00/	Lyon à Genève			
	- nouvelles	995 —	- nouvelles.			
	3 010	306 25	Bourbonnais	308 75		
	Rouen		Midi	302 50		
	_ nouvelles	950 -	Réziere	88 7		
	Havre		Ardennes	303 75		
	- nouvelles		Dauphiné	305 -		
	Nord	312 50	Bességes à Alais			
	Lyon-Méditerranée 5 010	515 -	Chem. autrichien 3 010	255 -		
	- 3 010		Lombard-Vénitien	253 71		
	Paris à Lyon		Saragosse	272 50		
	- 3 010	307 50	Romains	240 -		
	Rhône 5 010		Séville à Xérès	270 -		
	- 300		Cordoue à Séville	265 -		
	Ouest		Nord de l'Espagne	253 78		

Bals masqués de l'Opéra. — Aujourd'hui samedi, 15 décembre, premier bal. Strauss et son orchestre

Le théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui samedi, Semiramide, opéra en trois actes, musique de M. Rossini, interprété par M^{mes} Penco, Alboni, MM. Badiali, Pugans et An-

— A l'Odéon, la charmande comédie de M. L. Bouilhet l'Oncle Million, obtient un beau et légitime succès de comique. L'excellente troupe de l'Odéon partage chaque soir avec l'auteur une ovation méritée, et pour la justifier il suffit de citer les noms de Tisserant, Kime, Thiron, Febvre, de Marse Thuillier, Ramelli, Anaïs Mosé. Ce soir, huitième représentation

— Aujourd'hui samedi, à Valentino, premier bal de nuit, paré et travesti. — Marx dirigera l'orchestre. — Les bureaux ouvriront à onze heures ; le bal commencera à minuit.

SPECTACLES DU 15 DÉCEMBRE.

Opéra. — Français. — La Considération.
Opéra-Comique. — Le Caïd.
Opéon. — L'Oncle Million, l'Epreuve.

Odéon. — L'Oncle Million, l'Epreuve.

Italiens. — Semiramide.

Théatre-Lyrique. — Le Val d'Andorre.

Vaudeville. — Les Filles de marbre, Jobin et Nanette.

Variétés. — Un Troupier qui suit les bonnes, la Gamine.

Gymnase. — La Dame aux Camélias, le Capitaine Bitterlin.

Palais-Royal. — Le Passage Radzivill, le Serment d'Horace.

Ponte-Sainy-Martin. — Le Pied de Mouton.

Ambigu. — La Dame de Monsoreau.

Gaité. — L'Escamoteur.

Cirque-Impérial. — Les Chevaliers du Brouilland

GAITE. — I Escamoett. Cirque-Impérial. — Les Chevaliers du Brouillard. Folies. — La Courte-Paille, Trois femmes pour un zouzou. Théatre-Déjazet. — Les Premières armes de Richclieu. Bouffes-Parisiens. — Orphée aux Enfers.
Beaumarchais. — Le Muet, Pierre le couvreur.
Luxembourg. — La Queue du Diable, le Fils, M^{me} Camus.

Délassements (ancienne salle). - Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.

Enrygistre a Paris, le Regurdenz trance vings centimes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ETABLISS^{NTS} D'EAUX THERNALES

Etude de M' FAURE, avoué à Marseille, rue Saintes, 5.

Vente aux enchères publiques, par licitation, Des ÉTABLISSEMENTS D'EAUX THER-MALES de Gréoulx et de Digne (Basses-Alpes) immeubles, batiments, jardin, parterre, parc, vignes, prairies et autres terres cultivées et incultes, sources d'eaux chaudes et froides alimentant les bains ou servant à l'arrosage des propriétés e dépendances, avec le matériel et le mobilier ser vant à leur exploitation, et la clientèle.

Adjudication, le samedi 29 décembre 1860, une heure après midi, au Palais-de-Justice, à Marseille, devant M. Tellon, juge-commissaire, Sur la mise à prix fixée à 560,000 fr., et aux conditions du cahier des charges, déposé

ob doqueo nu op «L'avoué poursuivant, l' hashivit al masa Signe : FAURE.

MAISON AUBRY LE-BOUCHER A PARIS Etude de Me MENRIET, avoué à Paris, rue Gaillon, 12.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de Seine, le samedi 29 décembre 1860, à deux

D'une MAISON sise à Paris, rue Aubry-le la rue Saint-Denis. Produit, par bail principal, susceptible d'une grande augmentation, 3,000 fr.

M' Cousin, notaire à Paris, quai Voltaire, 17; 3° à M. Desplans, architecte, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 4; 4° à M. Bézodis, géomètre, rue de Douai, 71.

S'adresser pour les renseignements.

Mise à prix: 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
Audit Me MENRIET, avoué à Paris, rue Gaillon, 12; et à M. Picard, avoué à Paris, rue de

PROPRIETE AUX CHAMPS-ELYSEES

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

petits hôtels, aux Champs-Elysées, rue Lord By-1s'exploite ledit fonds jusqu'au 1 janvier 1866. ron 8 et 10, et rue Balzac, et terrain rue Chateau-

70,000 fr. 55,000 fr. 55,000 fr. Premier lot: Deuxième lot: Troisième lot:

Mº Cousin, notaire à Paris, quai Voltaire, 17; 3º à

Ventes mobilières.

4,000 fr. Mise à prix : Les marchandises seront prises à dire d'experts

S'adresser pour tous renseignements: 1° A M. Lercher fils, rue Servandoni, 16; 2° A M. Grenier, rue Cadet, 10;

3° Et à Me BOURNET-VERRON, notaire S'adresser: 1º à N LACOMME, avoné; 2º à dépositaire du cahier des charges.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des

GAZETTE DES CHEHINS DE FER COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdo TONDS COMMERCE DE PRINTRE-VITRIER madaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées génédonnance de référé, en l'étude et par le ministère rales, les communications authentiques des Comdonnance de référé, en l'étude et par le ministère rales, les communications authentiques de de me ROURNET-VERRION, le mercredi 19 pagnies, les recettes des chemins de fer ; donne des détails sur les Sociétés des mines, gaz, asdécembre 1860, à midi,

Un FONDS de commerce de PEINTREsurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. L

autorisée en France. — Administration, la Bourse, 31, à Paris. — Prix: 7 fr. par partements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (En

CARTES DE VISITE vélin, 1 f. et 1 f. a mousseline 2, 3 et 3 f. 50 le cent. PAPIER à tre depuis 50 c. la ramette. ENVELOPPES de 20 c. le cent. Papeterie Morin, r. Month

RHUMES PATE et SIROP DE NAFÉ de DELAN

la peau, dont elle conserve la fraicheur et la plesse; elle prévient et dissipe les boutons, for piesse, ene previent calme l'irritation du ras Adjudication, le 29 décembre 1860, aux criées de la Seine, en trois lots,

PROPRIÉTÉ sur laquelle sont élevés deux

On RONDS de commerce de l'ELATTE surances, credit modifier. — Cest frix du flacon, 3 fr.: les six flacons, 15 fr. le seul journal qui donne tous les tirages officiels rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, pour les remboursements d'actions, d'obligations tous les pharmaciens, parfumeurs et coince de l'ELATTE surances, credit modifier. — Cest frix du flacon, 3 fr.: les six flacons, 15 fr. le seul journal qui donne tous les tirages officiels rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, pour les remboursements d'actions, d'obligations tous les pharmaciens, parfumeurs et coince de l'ELATTE surances, credit modifier. — Cest frix du flacon, 3 fr.: les six flacons, 15 fr. le seul journal qui donne tous les tirages officiels rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, pour les remboursements d'actions, d'obligations tous les pharmaciens, parfumeurs et coince de l'ALTTE de la cliente de l'ELATTE de l'ALTTE de l'ALTT

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNERALE DE JURISPRUDENCE. CAS A PRATICIO

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine. 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). - Paris.

(ORDONNANCES SUR) selon la ORDONNANCES SUR) selon la jurisp u lence du Tribinal de première instance de la Sciue. Recueil de formules suivies d'observations pratiques; par M. de Belleyme, conseiller à la Cour de cassation. 3º étition, entierement refondue et considerablement augmentée. 2 vol. in 8º, 1815 16 fr.

(NOUVEAU MANUEL DE LA), comprenant: 1° les tarits des droits et emotuments des juges de para et de leurs greffiers, des huissiers ordinaires et andienciers, des avoués de première instance et d'appel; 2° les tarifs des notaires; 3° celui des frais de ventes judiciaires; 4° ceux des greffiers des Tribunaux civils de première instance, de commerce et des Cours d'appel des agréés près les Tribunaux de commerce; 5° le tarif des commissaires priseurs; 6° le tarif et la règle de la liquidation des dépens; par M. Bonnes ceur, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, 1 volume in 8°, 1857, 6 fr. 50. (NOUVEAU MANUEL DE LA), comprenant : 1º les tarifs des droits et émoluments des juges de paix

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PARIS PARPUMERIE FONDE SOUS LE
PARIS PARRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES
PARIS PARIS Prue St-Martin, 296; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de PARIS
Seine, 81; rue St-Honoré, 151; rue du Faubourg-St-Denis, 90;
POMMADE et LOTION BERZELIUS coutre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours). Prix: 2 fr. 50;
LAIT et CRÉME DE SUÉDE pour rafraichir le teint et détruire les taches de rousseur. Prix: 2 francs 50 cent.;
POUDRE et EAU DESGENETTES pour bianchir et conserver les denis. Prix: 1 franc, 1 fr. 50 c. et 5 francs;
VINAIGRE BERZELIUS, cosmétique précteux nour la totteure et les bains. Prix: 1 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 francs;
SAVON DE NENUPHAR, recommandé pour la toilette des mains et prévenir les gerçures. Prix: 1 fr.
DÉPOTS: Londres, Hay Market, 49; Lyon, pl. des Terreaux, 24, et chez les principaux pharmaciens et par'umeurs. SOCIETE MEDICO-CHIMIQUE

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

MEDEGINE NOIRE EN CAPSULES.

PRÉPARÉE PAR J.- P. LABOZE, PHARMACIEN. Six capsules ovoïdes représentent en force la médecine noire et sont prises avec facilité. Elles purgent mollement, toujours sans coliques, leur effet est abondant. Elles sont bien préférables aux purgatifs salins, qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elles n'irritent jamais. De l'avis des médecins, elles sont précieuses comme moyen laxatif, pur catif dérivatif, pur catif dérivatif, et, suivant que l'on veut obtenit et ou tel résultat, on diminue ou l'on augmente la dose. Prix de la boîte pour une purgation: 1 fr., dens chaque ville, chez les une purgation: 1 fr., dens chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la pharmacie ta-roze, rue Neuve-des-Pelits-Champs, 26; gros, ex-péditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris

VUE AFFAIBLIE 🤝

MALADIES DE YEUX. L'eau de Cologne médicin le pour collyre, de PRE-MIEN, pharmacien à Paris, rue SI-Honoré, 276, est em-Mien, pharmacien à Paris, rue Si-Honoré, 276, est employée depuis longumps avec succès pour tortifier la vue et la conserver. Ce collyre, approuvé et recommandé par les méderins oculistes, a une odeur douce et agréable; sa propriété essentielle est d'exercer sur les organes de la vue une action légèrement tonique et rafraîchissante. Il convient aux personnes qui se livrent à un long travail de cabinet, surtout à la lumière, les inflammations qui résultent d'accidents atmosphériques cèdent promptement à son usage. Les filacons fermés avec une capsules métallique, portant le nom PREMIER, sont toujours accompagnés d'un prospectus.

— Prix : 3 fr. et 1 fr. 50.

MAISON ALPH. GIROUX

DE LL. MM. L'EMPEREUR ET L'IMPÉRATRICE

Boulevard des Capucines, 13.

orjets d'art. | Érénisterie.

MEA HE COCH IN HERE HES. PAPETERIE.

LA SESTA MERIE. NECESSAIRES

STMAND'D STANTS

COMPAGNIE DES CHERRINS DE PRES De Paris à Lyon et à la Méditerranée estimat à la aria a (Partie nord du réseau) SAISON D'ÉTÉ A PARTIR DU 15 AOUT.

SERVICE DIRECT DE

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Tnrin, Verceil, Novare et Magenta. Durée du trajet : Paris à Turin: Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.

Paris à Milan : id. 36 heures. 1d. 43 heure Paris à Milan : id. 36 heures. 7 heures 30, soir. Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Mattarienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

48 85 49 75 51 85 83 75 91 40 95 20 35 70 36 30 37 70 66 30 72 60 AIX-LES-BAINS. 65 15 66 35 69 15 CHAMBERY CHAMOUSSET : 118 65

Correspondences: A Chamousset, pour Moutiers et Albertville (diligence); à Stan-de-Maurienne, pour Modane et Lans-le-Bourg diligence); à Furin, pour Pignerol, Coni. Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer ; à Novare, pour Aron. Sesto-Calende) et le lac Majeur; à Milass, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata Côme et Varèse (chomin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ, du chemin de fer Victor-Emmanuel 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au hureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pou la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Tontes mobiliares.

VENTESPAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 14 décembre.
Rue Bleue, 36.
Consistant en :
3732—Bureau, chaises, tables, poèle en fonte, etc.
Le 45 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
3733—Tables, fauteuils, chaises, bibliothèque, etc.
8734—Billard, tables, chaises, commode, canapé, guéridon, etc.
Rue Gaudot-de-Mauroy, 5.
3735—Fauteuils, secrétaire, glaces, commode, canapés, pendule, etc.
Rue Paradis-Poissonnière, 54.
3736—Bureau, cartonmer. comptoir, chaises, tables, etc.
Rue Louvois, 7.
3737—Tables, buffet, glace, commode, bibliothèque, etc.
Rue des Jardins-Saint-Paul, 44.
3738—Commode, glace, chaises, table, fontaine, établi, etc.
Quai de Béthune.
3739—Baleau remorqueur LE SAINT-JACOUES, 4 harques et 4 canot.
Rue Salle-au-Comie, 1, ct rue Rambuteau, 72.
3740—Comptoirs, articles d'optique, bureau, commode, pendule, etc.

4740—Comptoirs, articles d'optique, bureau, commode, pendule, etc.

A Pantin,
sur la place publique.

4744—Bascule, fourneaux, cuves, chaudières, entonnoirs, etc.

Le 16 décembre,
A Montreuil.
sur la place publique.

3742—Comptoir, lampes, tablettes, articles d'épiceries, etc.
Rue des Vinaigriers, 44.

3743—Comptoirs, établis, roues, outils, bols, etc.
A Boulogne,
sur la place de la commune.

3744—Comptoir, banquettes, poèle, fourneaux, fontaines, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal general d'Affiches dit Petites Affiches.

SOOFSTEELS.

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société sera établi à Paris, boule-té versaillaise: pour l'éclairage et le chaufflage par le gaz de la ville de Versailles, Gabriel MONTAUT et C'ladite délibération en date à Paris, du premier décembre mit huit cent soixante, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, onzième bureau, le douze décembre mil huit cent soixante, folio 72, recto case 5, reçu deux france, décime vingt centimes, signé Bertrand.

Il a été extrait littéralement ce qui

autres paiements auront également lieu au siège social.
Article 6. M. Gabriel Montaut est seul gérant de la société; il est seul responsable des engagements de la société vis-à-vis des tiers.
Les actionnaires ne sont que commanditaires et ne peuvent jamais être obligés au delà du montant de leurs actons

leurs actions.
Article 7. La raison sociale sera:
Gabriel MONTAUT et Cie Gabriel MONTAUT et Cie
Tous pouvoirs sont donnés à M.
Montaut, gérant, pour faire publier
les présentes modifications aux statuts conformément à la loi.
Extrait par Me Lefort, notaire à
Paris, soussigné, sur l'original dudit
procès verbal sous signatures privées, déposé pour minute audit Me
Lefort, suivant acte dressé par lui et
son collègue, le dix décembre mit
huit cent soixante, enregistré, aux
termes duquel M. Gabriel Montaut a
certiné véritable ledit procès-verbal.
—(5228)
Signé Lefort.

D'un acte sous seings privés, en date du premier décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le douze décembre suivant, folio 35, recto cases à à 3, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante-dix, décime compris, entre M. Adolphe COCQUETEAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 14, et M. Adolphe HUNZIKER et M. Adolphe HUNZIKER et M. Jules HUNZIKER, tous deux négociants, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 49, A été extrait ce qui suit:

Article 1er. Une société en nom collectif est formée à partir du premier décembre mil huit cent soixante, entre M. Adolphe Cocqueteaux et M. Adolphe et Jules Hunziker. Sa durée est fixée à neuf années.

Elle a pour objet l'achat, la vente, l'exportation et l'importation en France et à la Plata de toute fespèce de marchandises.

avec signature, et conforme au modèle ci-contre.

CHOCOLAT-MEN

Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses

contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes. Pour mettre un terme à ces

manœuvres déloyales, qui ont pour but de tromper le public, chaque tablette du CHOCOLAT-MENIER porte maintenant, sur la face

opposée à l'étiquette à médailles, une deuxième marque de fabrique,

Toute tablette dépourvue de cette marque doit être refusée.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier décembre mil huit cent soixante enregistré, M. François THIPHANEAU, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 61, et M. Henri MARTIN de RO-QUEBRUNE, demeurant à Paris, rue de la Pelouse, 44, ont formé entre eux une sociétéen nom collectif, pour continuer l'exploitation d'un cabinet d'affaires leur appartenant en commun, ayant pour objet la vente des fonds de commerce et des propriétés, dont le siége est à Paris, boulevard Saint-Martin, 64. La durée de la société sera de six années, à partir du premier décembre présent ir du premier décembre prés nois. La raison et la signature ciales seront: THIPHANEAU et MAR TIN, M. Thiphaneau sera seul géran de la société; il aura seul la signa ture sociale.

THE THIPHANEAU, -(5217)

D'un acte sous signatures privées, fait en double original, sous les dates, à Cologne et à Paris, des six et huit décembre mil huit cent soixante, dont l'un des doubles a été déposé pour minute à Mª Aumont-Thiéville, notaire à Paris, par acte reçu par lui et son collègue, le dix décembre mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Louis ELTZBA-CHER, négociant, demeurant à Cologne, et M. David WINTER, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 42.

A été extrait ce qui suit:

ciant, demenrant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 42.
A été extrait ce qui suit:
M. Winter établit à Paris, sous la raison : WINTER et Compagnie, une maison de commerce et de commission, ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises en disponible ou à livrer par commission; M. Louis Eltzbacher participera à cette affaire comme commanditaire dans le sens de l'article 23 du Code de commerce. Le versemeut à faire par M. Eltzbacher, comme commanditaire, est stipulé à la somme de ceat mille francs, portant intérêt à cinq pour cent, à partir du premier janvier mil huit -cent soixante et un. Laquelle somme ne doit pas être retirée de l'affaire pendant la durée du contrat. M. Eltzbacher pourra, suivant les besoins de la société, verser d'autres capitaux. M. Winter est obligé de donner toute son activité à cette affaire. Le contrat actuel est arrêté pour dix ans, commençant le premier janvier mil huit cent soixante et un, et se terminant le trente et un décemdre mil huit cent soixante dix.

un décemdre mil huit cent soixant Signé: Aumont.

Les articles 3, 6 et 7 des statuts de la compagnie, adoptés le premier mars mil huit cent cinquante huit par l'assemblée générale des actionnaires, sont modiffés ainsi gril suit.

Article 5. Le siége social est fixé provisoirement à Paris, rue des Saints-Péres, 7 bis, où ont lieu les assemblées générales des actionnaires et celles des membres du conseil de surveillance.

Le paiement des dividendes et tous autres paiements auront également lieu au siège social est formule des dividendes et tous autres paiements auront également lieu au siège social.

Le paiement des dividendes et tous autres paiements auront également lieu au siège social.

Le paiement des dividendes et tous autres paiements auront également lieu au siège social.

rant à Paris, rue du Perche, 7, d'une part, et M. Pierre-Hyacinthe COT-TON, demeurant à Paris, rue de Ma-rèngo, 2 d'autre part, Il appert:

Que la société, existante à Paris, sous la raison sociale : GILLION et COTTON, pour l'exploitation d'un genre de chaussures et de guêtres élastiques, constituée par acte sous ignatures privées, en date à Pari lu vingt-deux décembre mit hui an ingrident decembre mit nuit cent cinquante-huit, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du dix de-cembre mil huit cent soixante, et que M. Cotton, l'un des associés, sus-

nommé et domicilié, a été nomm iquidateur des opérations sociale avec les pouvoirs les plus, étendu pour faire la liquidation.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui,les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 déc. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et eu fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur JEUNE, nég. en vins, de-meurant à Paris, rue des Solitaires, 42, Belleville; nomme M, Charles De-mourgues juge commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 47847 du gr.). syndic provisoire (N° 47847 du gr.).

Du sieur BOUVET, nég., ayant demeuré à Paris, rue de Provence, 9, puis à Courbevoie, rampe du Pont, 9, ci-devant, actuellement à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 52; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 29, syndic provisoire (N° 47848 du gr.).

De dame veuve PANDELLÉ (Théodora Fillieux, veuve du sieur Germain), modiste, demeurant à Paris, rue du Helder, n. 3, faisant le commerce sous le nom de Théodora Fillieux; nomme M, Charles Demourgues juge-commissaire et M 12.

gues juge-commissaire, et M. La-moureux, rue de la Chaussée-d'Anin, 8, syndic provisoire (Nº 47850 lu gr.). Du sieur POTALIER (Antoine), fabric. de passementerie, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, n. 75; nomme M. Louvet juge commissai-re, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 47851 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur DEBORRE (Nicolas), fab. le chapeaux de paille, rue con-Villeneuve, 31, le 20 déce 140 heures (N° 17823 du gr.);

Du sieur LESCUYER (Nicolas Jo-seph), bonnetier, rue St-Hippolyle, 29, le 20 décembre, à 1 heure (N-47842 du gr.); Du sieur DENAIDE (Louis), md de

vins-traiteur et limonadier à Join-ville-le-Pont, rue de Paris, 29, le 20 décembre, à 1 heure (N° 47457 du gr.); Du sieur MORDEFROID (François), md de toiles, rue du Pas-de-la Mu-le, 5, le 20 décembre, à 4 heure (N° 17843 du gr.);

47843 du gr.; Du sieur LEHERPEUR (Jean-Fran-cois Désiré), md tailleur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 39, le 20 décem-bre, à 2 heures (N° 47691 du gr.).

pre, a 2 neures (N° 47691 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans las quelle M. le juge-commissaire doit leconsulter tant sur la composition de
l'état des créanciers présumes que sur
la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'en
dossements du failli n'étant pas
connus, sont priés de remettre au
greffe leurs adresses, afin d'être
convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés l'un bordereau sur papier timbre, in-

dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LEHOUX (Victor-Jacques fabr. de papiers de fantaisie, ru Ménilmontant, 447, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 47753 du gr.);

Du sieur BEAUTIER (Joseph), md de lingeries, rue St-Louis au-Marais. 67, entre les mains de M. Lacoste. rue Chabanais, 8, syndic de la fail lite (N° 47742 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 198 du Code de commerce, étre procédé a la verification et d'Edmission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sontinvités à se rendre au Tribuna de commerce de Parix, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

Du sieur VAUTRIN (Auguste), fabr de chaussures, rue des Deux-Ecus 36, le 20 décembre, à 1 heure (N' 47666 du gr.);

De dame BENOIT (Françoise-So-phie Barré), mde de vins, tenant bal public, place des Hirondelles, n. 4, Montmartre, le 20 décembre, sà 40 heures (N° 47638 du gr.), Pour être procede, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs grégones.

verquation et affirmation de teurs créances.

Nota, il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé ification et affirmation de leurs créances rémettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur BLUTSTEIN (Jacob), md de nouveautés, rue d'Allemagne, 40, le 49 décembre, à 4 heure (N° 4732

Du sieur LEPEINTEUR (Eugène)

Du sieur BISSÉ (Edouard-Ernest), anc. md de vins, rue de Charonne, 47, actuellement rue du Caire, 42, le 20 décembre, à 4 heure (N° 47550 du Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et delibé rer sur la formation du concordat, ou s'it y a lieu, s'entendre declarer en état d'union, et, dans ce dernier cas être immédiatement consultes tant sur les foite de la correction.

les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des lu manuen de des créan-igndics:
Il ne sera admis que les créan-ciers véritiés et affirmés ou qui se serout l'ait relever de la déchéance Les créanciers et le failli peuvent creadre au greffe communication

zanski, rue Ste-Anne, 22, syndie de la failhte (N° 17662 du gr.); Du sieur BEAUTIER (Joseph), md de lingeries, rue St-Louis au-Marais, 67, entre les mains de M. Lacoste, bre, à 10 heures (N° 6143 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ser à la formation de l'union, et, dans ce dermer cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'atilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne se à admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rennort des syndics.

AFFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers compo

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur CHASTAGNIER, md de vins, rue de Bourgogne, Bercy, en retard de faire vérifier et d'affirmer teurs créances, sont invités à se cendre le 19 déc., à 4 heure, au Tribunal de commerce de ta Scine, salle ordi naire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissai-re, procéder à la vérification et a l'affirmation de teursdites créances (N° 47010 du gr.).

(N° 47016 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LONG et GALAND, négoc., rue des Ecouffes, 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 décembre, à 40 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 47244 du gr.).

gr.).
Messieurs les créanciers composant l'anion de la faillite du sieur ROISIN fils (François-Arcius), md de vins-restaurateur, rue du Marché-de-la-Chapelle, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créan es, sont invités à se rendre le 20 déc., à 40 heures très précises, au 4 ribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N-47307 du gr.). N. 47307 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

syndic provisoire (N° 47847 du gr.).

Du sieur BOUVET, nég., ayant demetré à Paris, rue de Provence, 9, syndic de la faillite (N° 47753 du gr.);

Du sieur BOUVET, nég., ayant demetré à Paris, rue de Provence, 9, syndic de la faillite (N° 47753 du gr.);

Du sieur BOUVET, nég., ayant demetré à Paris, rue de Provence, 9, syndic de la faillite (N° 47753 du gr.);

Du sieur BOUVET, nég., ayant demetré à Paris, rue de Provence, 9, syndic de la faillite (N° 47753 du gr.);

Du sieur BOUVET, nég., ayant demetré à Paris, rue de Provence, 9, syndic de la faillite (N° 47753 du gr.);

Du sieur BOUVET, nég., ayant demetré à Paris, rue de Provence, 9, syndic de la faillite (N° 47753 du gr.);

Du sieur BOUVET, nég., ayant demetré à Paris, rue de Provence, 9, syndic de la faillite (N° 47753 du gr.);

De la société PELLERIN et C's, fabric, d'agrafes découpées, rue de la concordat.

REMISES A HUITAÎNE.

De dame veuve GUEUDET (Victoi-re-Césarine Desclos, veuve de Jean-François-Alexis), tenant maison meublée, faubourg Poissonnière, 38, et méd de chaussures, demeurant à Paris, chaussée Clignancourt, 39; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 47753 du gr.);

Du sieur BOUVET, nég., ayant demetré à Paris, rue de Provence, 9, syndic de la faillite (N° 47753 du gr.);

Mémilmontant, 447, entre les mains de serout fait relever de la déchéance Les créanciers et le faillite pure de serout fait relever de la déchéance Les créanciers et le faillite (N° 47753 du gr.);

Mémilmontant, 447, entre les mains de serout fait relever de la déchéance Les créanciers et le faillite (N° 47753 du gr.);

Mémilmontant, 447, entre les mains de serout fait relever de la déchéance Les créanciers et le faillite (N° 47753 du gr.);

Mémilmontant, 447, entre les mains de serout fait relever de la déchéance Les créanciers et le faillite (N° 47753 du gr.);

Mémilmontant, 447, entre les mains de de concordat.

REMISES A HUITAÎNE.

Be dame veuve Gueudet (N° 45751) de concordat.

REMISES A HUITAÎNE.

De dame veuve Gueudet

Nota. Les créanciers el peuvent prendre au grefi-nication des compte et ra syndies (Nº 47449 du gr.).

syndies (Nº 47449 du gr.)

Messieurs les créancier sant l'union de la faillie ROYER (Pierre), fabr. de charne Saint-Martin, 476, passa Réunion, 2, personnellement de la vivités à se re-cutre le 9 de à 40 heures très précises, bunal de commerce, salte semblées des faillites, pour, mément à l'article 537 du commerce, entendre le comfinitif qui sera rendu par dices, le débattre, le clore éter; leur donner décharge d'fonctions et donner leur prevent prendre au greffe diction des comptie et rappé syndies (N° du 47056 gr.).

CONCORDAT APRES ABANDA D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE La tiquidation de l'actifable par la société MOUTON et le nouveautés, rue Caunar composée de Etienne Moi f'un commandit aire, étable f'un commandit aire, étable d'un commanditaire née, MM. les créanc lés à se rendre le à 10 heures très préa 10 neures au derce, sui semblées des faillites, po semblées des faillites, po formément à l'art. 33 du commerce, entendre le rinitif qui sera rendu par dics, le débatire, le clore, fonctions au se et leur donner décharge fonctions.

fonctions.

Nota. Les créanciers e Nota. Les créanciers e peuvent prendre au greffe pication des compte et rayudies (N° 46537 du gr.). ASSEMBLÉES DU 45 DÉCEMB DIX HEURES 112: Bourga

meubles, clôt.—Ann mier, id.— Noire, n iles, conc.—pumas cuirs, id.— Mangin nadiers, affirm a Bourgeois, restaura compte.

Hori: Guillaume, peaussie
Péberay et Cia, fonte

Péberay et Cr., succeonc.

UNE HEURE: Bady, dipraire, id—B.
Chappe, libraire, id—B.
Fosse, briquetier, id.—Société capitaux unis, it.
boulanger, id.—Bonhoi quier, conc.—Foulon ad draperies, id.—Lory, affirm. après union.

DEUX HEURES: Olivier vérif.—Verhoeyen, did.
manége, ciòt.—Perchau, aconnerie, conc.—Fu inaçonnerie, conc.—Mi de charpentes, délib. ar de charpentes, delib. ar de charpentes, delib. ar des vérants.

L'un des gérants, N. GUILLES

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes, Décembre 1860. Fe

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. Guyot,

Le maire du 9º arrondissement,